ART. PREMIER N° AC78

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC78

présenté par le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 93, substituer aux mots :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier lorsqu'il n'est pas donné suite à sa saisine dans les conditions prévues au I. Sans préjudice d'une telle demande »,

les mots:

« En cas de difficulté relative à l'application du premier ou du deuxième alinéa du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la terminologie prévue à l'article 3 du projet de loi (alinéa 12).